GOWLING WLG

Biométrie : cadre juridique québécois

Organisme de réglementation : *Commission d'accès à l'information du Québec* (la « CAI »)

***Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, modifiée par la Loi 25* (la « Loi sur le privé »)**

Lignes directrices pertinentes de la CAI concernant la Loi sur le privé et la LCCJTI

***Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (la « LCCJTI »)**

Définition

Renseignement biométrique

Articles 2 et 12, Loi sur le privé

Si le renseignement biométrique concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier, il constitue un « **renseignement personnel sensible** » au sens de la Loi sur le privé.

Articles 2 et 12 al. 4(2°), Loi sur le privé

Déclencheur = **nature** du renseignement

Selon la CAI, il existe plusieurs types de biométrie :

- **La biométrie morphologique** est basée sur l'identification de traits physiques particuliers (*p. ex.*, reconnaissance des empreintes digitales, de la forme de la main, du visage, de la rétine et de l'iris).
- **La biométrie comportementale** est basée sur l'analyse de certains comportements d'une personne (*p. ex.*, tracé de sa signature, voix, démarche, façon de taper sur un clavier).
- **La biométrie biologique** est basée sur l'analyse des traces biologiques d'une personne (*p. ex.*, ADN, sang, salive, urine, odeurs).

→ Voir le guide Biométrie : principes à respecter et obligations légales des organisations de la CAI (le « **Guide sur la biométrie de la CAI** »)

Procédé biométrique

Article 44, LCCJTI

Si le procédé **vérifie ou confirme l'identité de la personne** au moyen de **caractéristiques ou de mesures biométriques**, il constitue un procédé biométrique visé par l'article 44 de la LCCJTI.

Article 44 al. 1, LCCJTI

Déclencheur = **fonction** du renseignement

Banque de données biométriques

Article 45, LCCJTI

Si une **banque de caractéristiques ou de mesures biométriques est créée**, elle constitue une banque de données biométriques visée par l'article 45 de la LCCJTI; ce terme n'est cependant défini dans aucune loi.

Article 45 al. 1, LCCJTI

Déclencheur = **existence** d'une banque de données

Consentement

Collecte, utilisation et/ou communication de renseignements biométriques

Articles 2 et 12, Loi sur le privé

Si les renseignements biométriques servent à vérifier/confirmer l'identité d'une personne, des obligations cumulatives peuvent s'appliquer

Selon la CAI, le consentement doit être :

- **Exprès** : explicite et sans équivoque, donné par un geste positif manifestant clairement l'accord de la personne (*p. ex.*, signature d'un document);
- **Libre** : donné sans aucune contrainte ni pression indue;
- **Éclairé** : donné en toute connaissance de cause, la personne ayant reçu toute l'information nécessaire pour comprendre ce à quoi elle consent;
- **Spécifique** : circonscrit à des objectifs clairement définis;
- **Limité dans le temps** : donné pour une période temporelle définie.

→ Voir le Guide sur la biométrie de la CAI
→ Voir le document Lignes directrices 2023-1 – Consentement : critères de validité de la CAI (les « **Lignes directrices sur le consentement de la CAI** »)
→ Voir l'exemple de formulaire de consentement (biométrie) de la CAI

Fins primaires

Fins auxquelles l'organisation recueille les renseignements personnels, annoncées au moment de la collecte

Article 12, Loi sur le privé

Fins secondaires

Toutes autres fins poursuivies par une organisation, non annoncées au moment de la collecte

Article 12, Loi sur le privé

Consentement « présumé »

En vertu de la Loi sur le privé, le consentement exprès n'est pas nécessaire si les renseignements biométriques sont recueillis ou utilisés aux fins primaires annoncées par l'organisation lors de la collecte

Article 8, Loi sur le privé

Consentement exprès

Article 12, Loi sur le privé

Exceptions

Article 12, Loi sur le privé

→ *Diagramme Bases légales pour le traitement de renseignements personnels au Québec* de Gowling WLG

Autre procédé d'identification en cas de refus

La personne qui refuse d'être identifiée au moyen de renseignements biométriques ou qui retire son consentement ne doit pas être désavantagée ni subir de pressions. **D'autres options doivent obligatoirement lui être offertes** (ex. : carte d'accès, jeton, mot de passe, code d'identification)

Utilisation d'un procédé biométrique d'identification

Article 44, LCCJTI

Consentement exprès

Il faut obtenir le consentement exprès avant d'utiliser un procédé biométrique de vérification ou de confirmation de l'identité

Article 44, LCCJTI

Création d'une banque de données biométriques

Article 45, LCCJTI

N/A

Autre procédé d'identification en cas de refus

Incohérence entre les versions française et anglaise de l'article 44 al. 1 de la LCCJTI. La version française établit clairement que « nul ne peut exiger » qu'une personne se soumette à un procédé biométrique d'identification. C'est l'interprétation retenue par la CAI.

44. **Nul ne peut exiger**, sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et sans le consentement exprès de la personne, **que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques** […]

Nécessité et proportionnalité

Critère de la nécessité

On ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées avant la collecte

Article 5, Loi sur le privé

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Analyse de la nécessité de recueillir des renseignements biométriques; des fins auxquelles ceux-ci seront utilisés; de la quantité de renseignements recueillis, de leur répartition et de leur proportionnalité par rapport aux fins visées; des autres moyens de poursuivre les fins visées; et des processus de gestion, de conservation et de stockage des renseignements

Article 3.3, Loi sur le privé

À chaque étape de leur cycle de vie (collecte, utilisation, communication, conservation et destruction), les renseignements personnels doivent être nécessaires aux fins auxquelles ils sont utilisés. Le consentement obtenu n'autorise pas l'organisation à utiliser les renseignements personnels à des fins non nécessaires.

→ Voir le modèle de rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de la CAI
→ Voir le *Guide d'accompagnement - Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de la CAI*

Critère du strict minimum

Aux fins d'identification, il faut se limiter au minimum de caractéristiques ou de mesures biométriques permettant de relier la personne à l'action qu'elle pose

Article 44 al. 1, LCCJTI

Autres exigences

Renseignements personnels sensibles

Prendre des mesures de sécurité adéquates

Article 10, Loi sur le privé

Obtenir un consentement exprès avant d'utiliser des renseignements biométriques à des fins secondaires

Article 12 al. 1, Loi sur le privé

Obtenir un consentement exprès (à moins qu'une exception s'applique) avant de communiquer des renseignements biométriques à un tiers

Article 13 al. 2, Loi sur le privé

Détruire ou anonymiser les renseignements lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis sont accomplies ou caduques

Article 23, Loi sur le privé

En cas d'incident de confidentialité, prendre des mesures d'atténuation et de communication (s'il y a lieu)

Article 3.5 à 3.7, Loi sur le privé

Effectuer une EFVP avant de communiquer des renseignements biométriques hors Québec

Article 17, Loi sur le privé

Caractéristiques ou mesures biométriques

Limiter l'utilisation des renseignements révélés par les données biométriques

Article 44 al. 2, LCCJTI

Assurer la sécurité des modes de conservation et de transmission

Articles 25 et 41 al. 1, LCCJTI

Mettre en place des mesures de confidentialité et journaliser la consultation des renseignements biométriques

Article 41 al. 2, LCCJTI

Détruire les renseignements lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis sont accomplies ou caduques (aucune anonymisation possible)

Article 44 al. 3, LCCJTI

Avis

N/A

→ Voir le formulaire de déclaration d'un système biométrique de la CAI

Oui, à la CAI, **avant l'utilisation (aucun délai particulier)**

Article 44 al. 1, LCCJTI

Oui, à la CAI, **au plus tard 60 jours avant la mise en service**

Article 45, LCCJTI

La LCCJTI ne parle pas de responsable du traitement des données ni de sous-traitant des données

Application

Sanctions administratives pécuniaires

L'organisation est passible d'une amende maximale de 10 M$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé

Articles 90.1 et 90.12, Loi sur le privé

Poursuites pénales

En cas d'infraction grave, l'organisation peut faire l'objet de poursuites pénales. Elle est alors passible d'une amende de 15 000 $ à 25 M$ ou 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent si ce dernier montant est plus élevé. Ces amendes sont doublées en cas de récidive. Par ailleurs, les administrateurs, dirigeants ou représentants de l'organisation peuvent être tenus personnellement responsables.

Articles 91, 92.1 et 93, Loi sur le privé

Dommages-intérêts punitifs

Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la Loi sur le privé ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, la victime peut réclamer des dommages-intérêts punitifs. Le tribunal accorde alors un montant d'au moins 1 000 $.

Article 93.1, Loi sur le privé

→ Voir le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* de la CAI

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique est responsable de l'application de la LCCJTI

Article 104, LCCJTI

Ordonnances

La CAI peut alors rendre des ordonnances sur :

1. la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation des banques de données biométriques;
2. les méthodes d'archivage ou de destruction des renseignements biométriques recueillis pour établir l'identité d'une personne.

Si la banque de données ne respecte pas les ordonnances de la CAI ou porte atteinte au respect de la vie privée, la CAI peut :

1. suspendre ou interdire la mise en service de la banque de données;
2. ordonner la destruction de la banque de données.

Article 45 al. 2 et 3, LCCJTI

Antoine Guilmain
Associé et Co-chef, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données
Montréal
+1514 392-9521
antoine.guilmain@gowlingwlg.com

Yasmine Mekallach
Avocate, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données
Montréal
+1514 877-3968
yasmine.mekallach@gowlingwlg.com

Marc-Antoine Bigras
Avocat, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données

Justin Boileau
Avocat, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données

Nayla El Zir
Avocate, Groupe national de Cybersécurité et de protection des données

Dernière mise à jour janvier 2024

Si vous avez des questions ou souhaitez recevoir une version anglaise des documents cités plus haut, n'hésitez pas à communiquer avec les auteurs ou un autre membre du groupe Cybersécurité et protection des données de Gowling WLG.

© Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 2024. Tous droits réservés. Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez le www.gowlingwlg.com/information-juridique.